



FCV-VWG

Fédération des Communes Valaisannes
Verband Walliser Gemeinden

Chancellerie d'Etat
Palais du Gouvernement
Place de la Planta 3
1951 Sion

envoyé par mail : chancellerie@admin.vs.ch

Monthey/Brigue, 15 janvier 2018

Avant-projet de Loi sur la vidéosurveillance Procédure de consultation

Monsieur le Président du Conseil d'Etat
Mesdames, Messieurs,

Nous avons étudié de manière approfondie les documents mis à notre disposition dans le cadre de la consultation citée en marge.

La Fédération des Communes Valaisannes considère qu'une loi spécifique sur la vidéosurveillance n'est pas nécessaire, puisque le principe actuel d'un règlement communal, avec homologation par le Conseil d'Etat et préavis/contrôle par le Préposé à la protection des données, est une bonne solution, acceptée de tous et bien appliquée par les communes. Le Conseil d'Etat est cependant persuadé qu'une base légale spécifique est nécessaire. Nous soutenons le principe du projet de loi sur la vidéosurveillance dans les lieux publics, notamment car l'autonomie des communes est respectée puisque ce sont elles qui, selon le projet de loi, autorisent les installations de vidéosurveillance sur leur territoire respectif.

De notre point de vue, certaines questions restent ouvertes et devraient être clarifiées dans le projet de loi :

Règlement d'utilisation (Art. 7)

Nous partons du principe que le règlement d'utilisation est un document communal interne qui définit principalement les éléments techniques de l'installation de surveillance, qui ne doit pas être accepté par l'assemblée primaire et qui ne nécessite pas d'homologation auprès du Conseil d'Etat.

Durée de conservation (Art. 8)

La durée de conservation prévue de 96 heures est trop courte selon nous, particulièrement pour les événements ayant lieu durant le weekend, lors des jours fériés ou en cas d'absence des personnes autorisées à visionner les enregistrements (vacances par exemple). Egalement, les circonstances particulières qui permettent de prolonger la durée de conservation de 96 heures ne sont pas clairement définies. Nous demandons ainsi de fixer la durée maximale de conservation à 100 jours dans tous les cas.



FCV·VWG

Fédération des Communes Valaisannes
Verband Walliser Gemeinden

Autorisation (Art. 13)

Nous considérons qu'une durée maximale d'autorisation de 5 ans est trop courte, représente une charge administrative conséquente et ne répond pas au principe de proportionnalité. Un délai de 10 ans avant le dépôt d'une demande de renouvellement de l'autorisation nous semble plus approprié.

Voies de droit (Art. 14)

Selon le projet de loi, toute personne particulièrement atteinte par le système de vidéosurveillance peut former réclamation auprès de l'autorité compétente pour autoriser. La notion de « particulièrement atteinte » devrait être précisée. Il ne semble pas adéquat que l'ensemble de la population pouvant être filmée dans un espace public puissent s'opposer à une autorisation. Une telle mesure pourrait bloquer toute procédure d'autorisation.

Evaluation annuelle (Art. 16)

Une évaluation annuelle de la nécessité et de l'efficacité du système de vidéosurveillance par rapport aux buts poursuivis ne nous semble pas utile. La charge administrative qu'elle représenterait pour le responsable du système, l'autorité compétente pour autoriser et le Préposé est disproportionnée par rapport à son utilité. Nous sommes d'avis qu'une telle évaluation après 10 ans, au moment de la demande de renouvellement de l'autorisation, est suffisante.

Signalisation (Art. 20)

Le texte doit clairement indiquer que seule la zone surveillée, et non pas chaque appareil de surveillance, doit être signalisée. Il suffit ainsi d'installer un panneau indiquant la surveillance à l'entrée de la zone concernée. Egalement, spécifier le nom et les données de contact du responsable du système sur le panneau d'information nous paraît inapplicable. La solution actuelle avec indication de l'autorité compétente (p.ex. la commune en charge et son adresse internet) est suffisante.

Droit transitoire (Art. 22)

Nous demandons que les communes puissent appliquer une procédure d'autorisation simplifiée, lorsqu'elles disposent aujourd'hui déjà d'un règlement communal sur la vidéosurveillance homologuée par le Conseil d'Etat. La charge doit être réduite autant que possible, puisque les communes ont déjà répondu aux conditions nécessaires.

En vous remerciant d'avoir pris la peine de nous consulter nous vous prions de croire, Monsieur le Président du Conseil d'Etat, Mesdames, Messieurs, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Président

Stéphane Coppey

La Secrétaire générale

Eliane Ruffiner-Guntern